

2 - STRUCTURE SOCIETALE

2.1 - LES DIFFERENTS TYPES DE STRUCTURE JURIDIQUE (OU NON)

1. Association de fait

On parle d' "association de fait" lorsque deux ou plusieurs personnes s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général.

Structure sans personnalité juridique (association de fait) : ces structures ne font l'objet d'aucune législation générale, en dehors d'obligations découlant de réglementations ou législations particulières. Cadre juridique et administratif à régler par les statuts.

Conséquences :

- L'association de fait ne peut pas acquérir de droits sur des biens meubles ou immeubles.
- Elle ne peut pas conclure de contrats.
- Les membres sont personnellement responsables des dettes de l'association.
- Indivision des biens et des dettes (mais pas de responsabilité solidaire : un membre isolé d'une association de fait n'est responsable des dettes éventuelles de l'association qu'à concurrence de sa part:

2. Société

Extrait du code des sociétés :

« Une société est constituée par un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Dans les cas prévus par le présent code, elle peut être constituée par un acte juridique émanant de la volonté d'une seule personne qui affecte des biens à l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées.

Dans les cas prévus par le présent code, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect. »

3. Société civile

La société de droit commun (société civile) ne bénéficie pas de la personnalité juridique.

4. Société civile à forme commerciale = avec personnalité juridique

Les sociétés de médecin (exercice de la profession médicale) doivent être des sociétés civiles, éventuellement à forme commerciale.

Les sociétés civiles à forme commerciale sont les sociétés dont l'objet est civil, et qui, sans perdre leur nature civile, ont adopté la forme d'une société commerciale pour bénéficier de la personnalité juridique. Elles n'ont pas la qualité de commerçant.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande [,,,], sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent reprendre en principe la forme juridique, en entier ou en abrégé, ainsi que les mots «société civile à

forme commerciale» reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société (et dans le cas d'une société coopérative, si elle est à responsabilité limitée ou illimitée).

Le cas échéant cette mention ou ces initiales doivent être suivies des mots «à finalité sociale».

Les formes de Sociétés commerciales:

- Avec responsabilité limitée :
 - Société anonyme = SA
 - Société Privée à Responsabilité Limitée = SPRL
 - Société Coopérative à Responsabilité Limitée = SCRL
- Avec responsabilité solidaire des associés :
 - Société en Nom Collectif = SNC
 - Société Coopérative à Responsabilité Illimitée = SCRI
- Avec responsabilité solidaire des associés commandités et limitée pour les associés commanditaires :
 - Société en Commandite Simple = SCS
 - Société en Commandite par Action = SCA
- Autres formes :
 - Groupement d'Intérêt Economique = GIE
 - Groupement Européen d'Intérêt Economique = GEIE
 - Société Européenne = SE
 - Société Agricole

Les formes de structures juridiques non commerciales:

- Société « non lucrative » : société à finalité sociale (avec forme SA/SPRL/SCRL/...)
-

5. Autres formes d'association : associations sans but lucratif

- Base juridique : loi du 27 juin 1921
- Formes juridiques
 - Association Sans But Lucratif = ASBL
 - Association Internationale Sans But Lucratif = AISBL
 - Fondation Privée = FP
 - Fondation d'Utilité Publique = FUP